

STATUTS DE L'ASSOCIATION

" GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES EN DERMATO-ALLERGOLOGIE "

(GERDA)

Enregistrés au Tribunal de Strasbourg le 1.9.1975 - Vol. XXXV - N°13

Modifiés par les Assemblées Générales Extraordinaires des 17.1.1981, 18.10.1984, 16.9.1987, 1.7.1995, 26.09.2002 (transfert du siège social et enregistrement au tribunal d'instance de Saverne), 30.06.2007 (formation médicale continue), modifiés par l'AGE du 25 juin 2015, du 6 octobre 2018 (changement de siège social, retour à Strasbourg) du 3/10/2020 (partenariat avec la Société Française de Dermatologie) et du 8 octobre 2022 (*changement de siège social*)

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 FORME

Il est formé entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif qui sera régie par les dispositions du Code Civil local maintenues en vigueur par l'article 2 de la loi du 1er Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 DENOMINATION

L'association prend la dénomination "GROUPE D'ETUDES ET DE RECHERCHES EN DERMATO-ALLERGOLOGIE" (GERDA).

Dans tous les actes émanant de l'association, cette dénomination sera toujours suivie de la mention de son numéro d'immatriculation au registre des Associations tenu auprès du Tribunal d'Instance de Saverne.

Article 3 SIEGE

Le siège social de l'Association initialement fixé à la Clinique Dermatologique des Hospices civils de Strasbourg a été transféré :

- Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/09/2002 au cabinet de dermatologie du docteur JELEN Gilbert, secrétaire, 92 Grand'Rue , 67700 Saverne
- Puis au domicile du Dr Jelen, Résidence Bellevue, 1 rue de Monswiller, 67700 Saverne sur décision de l'AG extraordinaire du 25 juin 2015.
- Puis par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2018 : Laboratoire de Dermatochimie du Pr Jean Pierre Lepoittevin Université de Strasbourg - IL4, rue Blaise Pascal CS 90032 F-67081 Strasbourg
- Puis par décision de l'Assemblée Générale du 8 octobre 2022 en raison de la fermeture prochaine du Laboratoire, au domicile du *Pr Jean Pierre Lepoittevin : 3, rue du Stade 67207 Niederhausbergen.*

Il pourra être transféré en tout autre endroit par nouvelle décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Comité Directeur.

Article 4 OBJET

L'Association a pour objet :

- l'organisation de toutes études, recherches, travaux, expertises et expériences d'ordre scientifique et technique, concernant les problèmes relatifs aux phénomènes d'intolérance cutanée (allergie, irritation) et ce, quelque en soit l'origine (professionnelle, médicamenteuse, cosmétologique, environnementale ou autre).
- l'amélioration des moyens de dépistage (étude des allergènes, sélection et contrôle de ceux-ci, fiabilité et standardisation des méthodes de tests).
- le regroupement des informations cliniques, chimiques, allergologiques et "épidémiologiques", concernant les allergies et les irritations.
- l'intensification de la prévention des allergies et irritations cutanées.
- l'établissement d'une documentation et d'une assistance technique et scientifique aux différents laboratoires français ou étrangers, aux centres de recherches, à tous les médecins français ou étrangers.
- la diffusion, sous toutes ses formes, tant écrite qu'orale, de toutes les informations d'ordre scientifique propres à développer les connaissances en dermato-allergologie.
- la formation médicale continue des médecins, quel que soit leur mode d'exercice, et de tout professionnel de santé, dans le domaine de la dermato-allergologie.
- l'établissement de relations avec toutes autres associations françaises ou étrangères, poursuivant un but similaire, de manière à promouvoir et faciliter les études et recherches dans le domaine de la dermato-allergologie.
- et, plus généralement, toutes opérations propres à favoriser l'accomplissement de l'objet ci-dessus et s'y rattachant directement ou indirectement, à l'exclusion de toutes activités ayant un caractère industriel ou commercial.

Pour répondre à ces objectifs, a été créé le Réseau de Vigilance en Dermato-Allergologie (REVIDAL/GERDA) sous la responsabilité d'un coordonnateur et d'un coordonnateur suppléant élus à la majorité des voix par les membres titulaires du GERDA pour une durée de 3 ans renouvelable. En conséquence, l'association pourra procéder à toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet de l'association, à condition que son caractère civil et le but non lucratif qu'elle poursuit n'en soient pas altérés, les ressources de l'association étant destinées à alimenter le fonds de recherche de la dite association, chaque membre s'interdisant strictement tout profit matériel quelconque en raison de son activité au sein de la présente association.

Article 5 DUREE

La présente association est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de son immatriculation au Registre des Associations.

TITRE II - ADMISSION - DEMISSION - RADIATION

Article 6 ADMISSION

L'Association recrute ses membres de préférence parmi les Docteurs en Médecine exerçant la spécialité de Dermatologie. Peuvent également être admis comme membres de l'Association, toutes les personnes qui, en raison de leurs activités, de leurs connaissances et de leurs spécialités, sont aptes à favoriser la réalisation et le but poursuivi par l'Association.

L'Association se compose :

- de **membres titulaires** qui ont pris l'engagement :
 - de verser annuellement une cotisation dont le montant sera fixé chaque année par l'Assemblée Générale pour l'année suivante.
 - de participer au moins une fois par an aux réunions de travail du groupe, exception faite des membres géographiquement très éloignés.
 - de participer activement et régulièrement au cours annuel du GERDA

Le GERDA peut désigner un ou des membres titulaires pour le représenter auprès d'organismes institutionnels ou d'autres Sociétés savantes ou privées.

Les membres titulaires sont élus parmi les membres associés par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur en fonction des critères de promotion suivants : assiduité aux réunions, réalisation d'un travail scientifique et participation aux travaux collectifs, performance pédagogique aux Cours d'actualisation du GERDA et convivialité.

Les membres titulaires s'engagent à apporter à l'Association, dans la mesure de leurs moyens, tous les concours nécessaires à la réalisation du but qu'elle s'est assignée.

- de **membres associés** qui sont élus par l'Assemblée Générale à la majorité des voix. Ils sont proposés par au moins un membre titulaire. Leur dossier de candidature est transmis à deux membres titulaires qui en seront les rapporteurs devant l'Assemblée Générale.

Ceux-ci entretiennent avec le groupe des relations étroites et suivies, notamment par l'envoi d'études et de documents, et l'assistance aux manifestations qu'elle organise. Ils sont astreints au paiement de la cotisation.

- de **membres bienfaiteurs** qui se sont signalés par leur largesse à l'égard de l'association.
- de **membres honoraires**, qualification à laquelle accèdent les membres retraités de leur activité professionnelle. Demeurent membres titulaires les membres retraités ayant une activité régulière au sein du Comité Directeur du GERDA.

Les membres honoraires sont invités au cours du GERDA et aux Assemblées Générales.

- Seuls les membres titulaires ont voix délibérative, tous les autres membres ont seulement voix consultative aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

Article 7 DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par la démission au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Association.
- par la radiation prononcée par le Comité Directeur, après vote à bulletins secrets à la majorité des membres présents :
 - pour défaut de paiement des cotisations annuelles ou absences injustifiées à toutes les réunions et au cours du GERDA durant deux années consécutives
 - ou pour motif grave

L'intéressé sera préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir dans les quinze jours ses explications écrites ou orales.

TITRE III- ADMINISTRATION - ASSEMBLEES GENERALES

Article 8 ADMINISTRATION

L'Association est administrée par **un Comité Directeur** de six membres. Il est composé du président sortant, et de cinq membres élus pour un mandat de 3 ans à bulletin secret par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres titulaires.

Les membres élus sont rééligibles sauf le Président qui ne pourra pas faire deux mandats consécutifs.

Les élections sont faites à la majorité absolue des suffrages. Sont ainsi élus, successivement:

- le président
- le vice-président
- le secrétaire général
- le trésorier
- le coordonnateur du REVIDAL/GERDA

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le Comité Directeur se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres est nécessaire pour la validation des délibérations du Comité Directeur. Ces délibérations sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont conservés par le Secrétaire Général. Les copies ou extraits des délibérations sont certifiés et signés, soit par le Président, soit par deux membres du Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne reçoivent aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. En revanche, ils obtiennent le remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'intérêt de l'Association, après avoir présenté toutes justifications.

Le Président, sauf délégation du Comité Directeur à un mandataire spécial, représente l'Association en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque le Comité Directeur ainsi que les Assemblées Générales. Il préside toutes les Assemblées Générales ainsi que toutes les réunions du Comité Directeur.

Le Vice-Président remplace le Président en cas d'absence ou d'indisponibilité de celui-ci.

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige toutes les écritures et notamment les procès-verbaux, à l'exception de tout ce qui concerne la comptabilité.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'Association. Il tient une comptabilité de toutes les opérations qu'il effectue, tant en crédit qu'en débit. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle. Il signe, concurremment avec le Président, les chèques et les mouvements de fonds.

Le Coordonnateur du REVIDAL/GERDA est chargé d'organiser les réunions du REVIDAL/GERDA et gère le réseau.

Les délibérations du Comité Directeur relatives à des acquisitions, échanges ou aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, à des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, ou à des emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale

ordinaire, tout comme les baux dont la durée excéderait neuf années ou les aliénations de biens dépendant du fonds de réserve.

Article 9 ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent tous les membres de l'Association, à quelque titre qu'ils y soient affiliés. Elles sont Ordinaires ou Extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an, sur convocation du Président ou du Comité Directeur, ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Les convocations sont adressées quinze jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur, son bureau est celui du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises **à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, soit par le Président, soit par le Comité Directeur, soit à la demande d'au moins un tiers des membres titulaires de l'Association.

Les délibérations des Assemblées Générales Extraordinaires sont prises **à la majorité des deux tiers des membres titulaires présents ou représentés.**

Chaque membre titulaire peut se faire représenter aux Assemblées Générales par un autre membre titulaire porteur d'un mandat écrit. Chaque membre titulaire ne dispose que d'une seule voix. Chaque membre titulaire ne peut représenter plus de deux autres membres.

Il est tenu procès-verbal des décisions prises par les Assemblées. Ce procès-verbal est signé par le Président et par le Secrétaire Général et conservé par le Secrétaire général.

TITRE IV - DOTATION - FONDS DE RESERVE - RESSOURCES

Article 10 DOTATION

La dotation comprend l'ensemble des revenus assignés à l'Association ainsi que les capitaux provenant des libéralités, de même que les revenus desdits capitaux, à moins que l'emploi immédiat de ces capitaux n'ait été autorisé par les donateurs.

Article 11 FONDS DE RESERVE

Il peut être constitué un fonds de réserve dont la composition et l'affectation seront fixées par une Assemblée Générale Ordinaire.

Article 12 RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent:

- des cotisations et subsides versés par ses membres.

- des subventions qui pourront lui être accordées par l'Etat, les Départements, les Communes et autres Etablissements publics.
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association.
- du produit des rétributions éventuellement perçues par l'Association en raison des travaux, expertises, conférences, études, publications, prestations et toutes autres activités de l'Association.
- d'une manière générale, de toutes autres ressources quelconques compatibles avec la législation en vigueur.

Article 13 AFFECTATION DES RESULTATS

Il est tenu une comptabilité deniers, par recettes et dépenses, et, s'il y lieu, une comptabilité matières.

L'Assemblée Générale annuelle décide de l'affectation des résultats de l'exercice, éventuellement de l'affectation des excédents, s'il y en a.

TITRE V - MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 14 MODIFICATION

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la modification des statuts, **doit se composer du quart au moins des membres** en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, **les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Article 15 DISSOLUTION

La dissolution peut résulter :

- d'une décision judiciaire.
- d'une décision votée **à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés** à l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet. Cette Assemblée doit comprendre au moins la moitié des membres titulaires. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée une seconde fois, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, délibèrera valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, sous la seule réserve que la décision soit votée à la majorité des deux tiers.

Article 16 LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net sera attribué à tel bénéficiaire qu'aura désigné l'Assemblée Générale, **à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.**

Article 17

Il est enfin précisé que le Président doit faire connaître, dans les trois mois, au Tribunal d'Instance de Strasbourg :

- les changements intervenus dans la composition du Comité Directeur.
- les modifications apportées aux statuts.
- le transfert du siège social.
- la dissolution.

Article 18 PARTENARIAT

A compter du 9 janvier 2020 le GERDA devient une des Sociétés Savantes Sœurs de la Société Française de Dermatologie (SFD) après un vote favorable du Conseil d'administration de cette dernière ce même jour. Le GERDA garde sa pluridisciplinarité et son autonomie financière. Il est reconnu organisme formateur en dermato-allergologie pour les internes et les infirmières par la SFD. Le GERDA et SFD pourront ainsi collaborer à des actions de formation et d'enseignement ainsi qu'à des travaux de recherche en dermato-allergologie. Ce jumelage est contractualisé pour une durée maximale de trois ans tacitement renouvelables selon les statuts de la SFD.

Statuts modifiés en Assemblée Générale à Anvers, Belgique, le 8 octobre 2022

La Présidente

Dr. Nadia Raison-Peyron


La secrétaire

Dr. Martine Avenel-Audran



Statuts certifiés conformes et inchangés au 24/01/2025

Marie Noëlle Crépy

Présidente du GERDA depuis l'AG du 5/10/2024

